

DIRECTION CENTRALE DU COMMISSARIAT DE
LA MARINE : *sous-direction administration-
finances ; bureau administration de l'alimentation.*

**CIRCULAIRE N° 122/DEF/DCCM/ADM/ALIM
fixant les prix officiels des denrées et montant de
l'indemnité de vivres payés applicables à compter
du 1^{er} avril 2006.**

Du 30 mars 2006.

NOR D E F B 0 6 5 0 5 1 7 C

Références :

- a) Arrêté du 04 décembre 1946 (BOEM, 1947, p. 883 ; BOR, 1946, p. 516 ; BOEM 714-0), modifié ;
- b) Instruction du 04 décembre 1946 (BOC/1978 ; p. 4735 ; BOEM 714-0), modifiée.

Pièce jointe :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire 282/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 29/12/2005 (BOC, 2006, p.370 ; BOEM 714-0) et son modificatif du 18 janvier 2006 (BOC, p. 738).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM n° 714-0

Référence de publication : Texte inséré au BOC/PP, 2006, texte 18.

La présente circulaire fixe, en annexe, les prix officiels des denrées délivrées par les services du commissariat applicables à compter du 1^{er} avril 2006.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel admis au régime des vivres payés [article 47 de l'arrêté du 04 décembre 1946, référence a) et article 32 de l'instruction du 04 décembre 1946, référence b)] est fixée à 3,20 euros pour le personnel administré par une unité en France continentale et à 3,79 euros pour le personnel affecté en Corse.

La circulaire 282/DEF/DCCM/ADM/ALIM du 29 décembre 2005, fixant les prix officiels des denrées et le montant de l'indemnité de vivres payés applicables à compter du 1^{er} janvier 2006, est abrogée.

Pour la ministre de la défense et par délégation :

Le commissaire général, directeur central du commissariat de la marine,

Pierre-Marie ARRECKX.

ANNEXE.

PRIX OFFICIELS DES DENRÉES A COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2006.

Denrée.	Unité.	Prix officiel en euros.
Farine	kg	0.33
Pain	kg	1.03
Pain de guerre (1)	kg	0.77
Vin rouge	l	0.92
Boeuf frais (1)	kg	5.15
Boeuf congelé	kg	3.54
Mouton frais (1)	kg	5.57
Huile	kg	1.03
Huile	l	0.95
Haricots secs	kg	0.86
Lentilles	kg	0.70
Riz	kg	0.61
Café vert	kg	2.60
Café torréfié (1)	kg	2.16
Sucre	kg	1.22
Poivre	kg	2.43
Sel	kg	0.35
Vinaigre	l	0.31

(1) Les prix moyens de ces denrées sont déterminés au moyen de coefficients forfaitaires donnés à l'annexe I de l'arrêté du 04 décembre 1946 (réf a), appliqués respectivement au pain frais, au boeuf frais, au mouton et au café vert.